

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)		
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE		1
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2015		4
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CD	G 68)	
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2015.		7
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2015.		9
Cour d'Appel de Colmar (CA)		
Procureur général		
Arrêté N°2015106-0009 - arrêté de délégation de signature du préfet à la première présidente de la Cour d'Appel et au procureur général de ladite cour		12
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Po (DDCSPP 68)	pulations du Haut- Rl	iin
Direction		
Arrêté N °2015103-0014 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Haut-Rhin		15
Santé et Protection Animales et Environnement		
Arrêté N °2015103-0008 - Arrêté préfectoral de déclaration d'infection de loque américaine (Cernay).		18
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Service agriculture et développement rural		
Arrêté N °2015104-0002 - Arrêté portant nomination des membres de la section spécialisée "Groupements Agricoles d'exploitation en commun (GAEC)" de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Haut-Rhin (CDOA)		21
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N °2015104-0017 - Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut- Rhin.		26
Arrêté N °2015104-0018 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin.		30

Arrêté N °2015104-0019 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2015-2016.	
Arrêté N °2015104-0020 - Arrêté préfectoral portant fixation des modalités du tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2016 dans le Haut-Rhin.	40
Arrêté N°2015107-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim	44
Arrêté N °2015107-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des lots de chasse non loués dans les communes du Haut- Rhin	53
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M.ROSSI, représentant la galerie Eclat d'Art dans le cadre de la mise en conformité de la galerie d'art sise 3 rue Saint- Nicolas à Colmar, est approuvé.	62
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2015105-0010 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2015	65
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Nan	cy (DIPJJ)
Arrêté N°2015105-0008 - arrêté portant tarification du Service d'Investigation Educative du Haut- Rhin, de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation - exercice 2015	, 68
Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)	
Centre Hospitalier de Rouffach	
Avis - Avis de recrutement pour un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au centre hospitalier de Rouffach	71
Avis - Avis de recrutement pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de Rouffach	
Préfecture du Haut- Rhin	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N°2015104-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique, situé à Pulversheim, de l'entreprise dénommée « OMH » (sàrl à associé unique)	75
Arrêté N °2015105-0009 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire (Sàrl "Alsace Thanatopraxie" - Soultz)	
Arrêté N°2015107-0002 - Arrêté du 17 avril 2015 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach le 1er mai 2015	80

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)		
Arrêté N°2015106-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales - ILLZACH.		83
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)		0.5
Arrêté N °2015100-0008 - Arrêté portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières du PPRT de la société EPM sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM		87
Arrêté N°2015103-0009 - fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne et		
de la station d'épuration de Sausheim		90
Arrêté N °2015103-0011 - Modificatif de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale		95
Arrêté N°2015103-0012 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 12bis à Saint Louis.		98
Arrêté N°2015104-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification des articles 2, 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/ BERNWILLER et des statuts modifiés		105
Arrêté N°2015104-0010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du programme des aménagements consécutifs aux modifications des lois de manoeuvre du barrage agricole de Breisach		111
Arrêté N°2015106-0012 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative : à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages de Cernay (n° BSS 04124X0033, 04124X0034 et 04124X0159) et des périmètres de protection ; à l'autorisation de prélèvement de l'eau et		
de son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes Thann- Cernay au parcellaire des terrains concernés à Steinbach et Cernay.		115
Sous- Préfecture de Thann / Guebwiller		
Arrêté N °2015106-0013 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée " Course d'Orientation à VTT" le		100
samedi 25 avril 2015		120
Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) - Direction interrégionale des France de Strasbourg (VNF)	Voies Navigables de	
Arrêté N °2015103-0013 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique (LASA Compétition d'avirons le 31 mai 2015 canal du Rhône		125
au Rhin)	•••••	123
Arrêté N °2015105-0007 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique ASC MULHOUSE RIEDISHEIM 9 et 10 mai 2015		128



Arrêté ARS

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 09 Avril 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/201 du 9 avril 2015

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2014, complétée les 17 et 19 décembre 2014, par la SELARL Pharmacie du Hasenrain, constituée de monsieur Romain ZISCH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 77 avenue d'Altkirch dans la commune de MULHOUSE vers un local sis avenue d'Altkirch (référence cadastrale : section NO, parcelle 304-305) dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 30 janvier 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 20 février 2015

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 20 février 2015 ;

VU la demande d'avis adressée le 22 décembre 2014 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à une centaine de mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera dès lors à desservir la même population résidente et à répondre de manière optimale à ses besoins en médicaments :

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code :

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Hasenrain, constituée de monsieur Romain ZISCH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 77 avenue d'Altkirch dans la commune de MULHOUSE vers un local sis avenue d'Altkirch (référence cadastrale : section NO, parcelle 304-305) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000390. Elle annule et remplace la licence de création n° 143 délivrée par arrêté préfectoral du 6 juin 1966.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT Directeur général



Arrêté ARS

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 16 Avril 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2015



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 210 du 16 avril 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire :
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.
- VU l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1er mai 2015 au 31 mai 2015.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable adjoint du département

établissements sanitaires

Mario SENGELEN



Autre

signé par M. le Président ou M. le Vice- Président du Centre de gestion FPT Haut- Rhin le 31 Mars 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2015.

Autre - 20/04/2015 Page 7



Centre de Gestion du Haut-Rhin

Fonction Publique Territoriale 22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex

Tél.: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-40 en date du 31 mars 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2015 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de $1^{\text{ère}}$ classe.

La liste d'aptitude de la session 2015 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ere} classe est arrêtée comme suit :

BARBIER Amélie	11 ter rue de Californie	54300	VITRIMONT
BERTOGAL Frédérique	218 avenue André Malraux	57000	METZ
DROGUET Laetitia	19 rue du Portugal chez Mme Toure Patricia	54500	VANDOEUVRE
DURAND Fanny	28 rue du Saulnois Appt 18	57070	METZ
FERCOQ Annelise	10 rue Edmond Prignet Bât. Verseau - Appt 31	54210	SAINT-NICOLAS DE PORT
FEVRE Zoé	84 route Napoléon	74350	ALLONZIER-LA-CAILLE
GABRIEL Caroline	21 bis rue Saint-Firmin	88600	FREMIFONTAINE
GALLOY Ludivine	6 voie Romaine	90400	TRÉVENANS
HAFFNER Véronique			
HUON Aline	34 rue de Beauregard	54250	CHAMPIGNEULLES
JAMING Suzanne	4 faubourg du Maréchal Clarke	67330	NEUWILLER
KIRBACH Alexandra	28 Grand rue	57100	MANOM
LEMMEL Aurélie	87 cité Saint Robert	57250	MOYEUVRE GRANDE
LOTFI Lahouaria	23 rue Lamartine	67200	STRASBOURG
MENDEZ Elsa	6 rue Mathias Grunewald	68000	COLMAR
NOSARI Audrey	21 rue Jean Simon Berthélemy	25000	BESANCON
PANOSETTI Laura			
PELIZZARI Natacha	10 rue du Général Brosset	57710	THIONVILLE
PETERMANN Nadège	22 rue des Maraîchers	68000	COLMAR
PINTO ALVES Liliane	1f rue des Cerisiers	67117	FESSENHEIM-LE-BAS
POUTEAU Sabrina	Le Bûchage	53140	PRÉ EN PAIL
REIGNIER Tyffanie	2A route de Brumath	67800	BISCHHEIM
ROBERT Fanny	6 rue des Commandos d'Afrique	90300	CRAVANCHE
RUBALEC Emilie	64 ave Jacques Duhamel Appt 21 Bât 5	39100	DOLE
SIMARD Débora	27 route de Belfort	25600	VIEUX CHARMONT
WEISSLER Audrey	4 a rue des Jardins	67240	GRIES
WINCENT Sophie	3 rue du Sable	67330	HATTMATT

Page 8 Autre - 20/04/2015



Autre

signé par M. le Président ou M. le Vice- Président du Centre de gestion FPT Haut- Rhin le 24 Mars 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2015.

Autre - 20/04/2015 Page 9



Centre de Gestion du Haut-Rhin

Fonction Publique Territoriale 22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex

Tél.: 03 89 20 36 00 - Fax: 03 89 20 36 29 - cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-39 en date du 24 mars 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2015 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial.

La liste des candidats admis à la session 2015 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

BAKHA Abdelkrim	4 rue d'Amsterdam	90000	BELFORT
BARDY Sylvain	1, rue des Tulipes	67205	OBERHAUSBERGEN
BARTHELME Jérôme	259b, rue des Agriculteurs	67230	WESTHOUSE
BARTHLEN Anne	13, rue de Huningue	68100	MULHOUSE
BERTHELOT Jonathan	7B, rue du Rivage	67540	OSTWALD
BOEHM Michel			
BOHLINGER Thierry	9, rue Louis Pasteur	67300	SCHILTIGHEIM
BRAND Pierre-Yves			
BRENNER Franck	6, résidence Beau Rivage	67460	STRASBOURG
CALMELAT Sabrina	4 bis impasse Sous la Ville	68210	ETEIMBES
CAMPION Clémence	5, rue des Champs Feschelin	25600	VIEUX CHARMONT
CARTEAUX Thierry	17, rue d'Ammertzwiller	68210	BERNWILLER
CLADE Grégory	5a, rue des Champs	68190	RAEDERSHEIM
DARMON William	6, rue du Veau	67560	ROSHEIM
DECKER Raphael	2, rue Erle	68140	SOULTZEREN
DEL CONTE Ludovic			
DELAMARE Gil	1, rue des Bleuets	67600	EBERSHEIM
DROUIN Aline	17, rue de Reiningue	68310	WITTELSHEIM
FAIVRE Yannick	19, rue du Regain	68190	ENSISHEIM
FLEITH Cindy	26, rue Saint Michel	68040	INGERSHEIM
GASCHI Philippe	20 rue du Postweg	67600	BINDERNHEIM
GUÉDON Régis	5c, route de Bollwiller	68360	SOULTZ
HAFFNER Eric	5, rue des Pommiers	90700	CHATENOIS LES FORGES
HAUY Christophe	7C, rue de l'Industrie	68440	HABSHEIM
HEMMERLIN Cédric	5, allée de l'Agenais	68440	LANDSER
HENRY Romuald	14 bis, rue de l'Ancien Séminaire	88580	SAULCY SUR MEURTHE
HOHWALD Gautier			
HUMBERT Pascal	1, rout de Saint Loup de la Salle	71150	CHAGNY
JUSTINE Christophe	3c rue du Maréchal Joffre	67240	BISCHWILLER
KAMMERER Caroline	5, rue des Elfes	68850	STAFFELFELDEN
KIEFFER Jean-Daniel	10, rue du Galgenberg	67270	HOCHFELDEN
LAUTER Michel	36, rue de l'Eau	67310	WESTHOFFEN
LECRAS Alexis	11B, rue de Bergholtz-Zell	68500	BERGHOLTZ
LITTEL Sébastien	54, rue du Gal de Gaulle	67520	KIRCHHEIM
MISCHEL Eric	309, Noirrupt	68370	ORBEY

Page 10 Autre - 20/04/2015

MORTZ Joel	19B, rue Principale	67350	ETTENDORF
MULLER Frédéric	1, rue des Merles	67550	VENDENHEIM
MULLER Serge	11, allée des Tilleuls	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
MUNCH Jimmy	14, rue du Canal	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
NEANT Nicolas	La Brure Laurent	71140	VITRY SUR LOIRE
OTT Alain	39, rue du Gal de Lattre de Tassigny	67150	ERSTEIN
PRUDHON Régis	4, route de Cirey	21340	NOLAY
RABAHI Alain	34, rue des Platanes	67640	FEGERSHEIM
RAZEL Damien	86, rue Principale	67310	SCHARRACHBERGHEIM
RECEVEUR Pierre-Yves	1, rue du Gros Pré	25490	DAMPIERRE LES BOIS
RIBEIRO Luis	22, rue de l'Euron	54290	BAYON
RODRIGUES Gino	21 avenue de Belgique	88800	VITTEL
RUCH Jean	4, impasse Mittelbreit	67205	OBERHAUSBERGEN
SCHOCH Frank	12, rue Principale	67990	OSTHOFFEN
SEYFFARTH Frédéric	5, rue du Maréchal Ney	68310	WITTELSHEIM
SMOUTS Christophe	6, impasse Joliot Curie	54360	BLAINVILLE SUR L'EAU
STOLL Laurent	78, route de la Mairie	88100	SAINT-DIE-DES-VOSGES
STRITTMATTER Vincent			
VOURIOT Gregoire	3, impasse du Lievre	67118	GEISPOLSHEIM
WAGNER Lionel	17, rue de Uberach	67350	LA WALCK
WALTHER Hubert	20, rue des Chênes	67410	ROHRWILLER
WAROQUET Aurélien	11, rue des Larons	68500	GUEBWILLER
WEISS Laurent	6 rue de Bretagne	68720	ILLFURTH
WERMUTH Caroline	16, rue du Cheval	67100	STRASBOURG
WILLM Maxime	45, rue du Maréchal Joffre	68330	HUNINGUE
ZIMMERMANN Pascal	5, rue du Chèna	67220	HIRTZELBACH



Arrêté n °2015106-0009

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 16 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> arrêté de délégation de signature du préfet à la première présidente de la Cour d'Appel et au procureur général de ladite cour



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat Bureau de la Réforme de l'Etat et de La Coordination Administrative

ARRETE

N° 2015 106 - 0009 du 16 avril 2015 portant

délégation de signature à : Madame Marie-Colette BRENOT, Première Présidente de la Cour d'Appel de COLMAR

Εt

Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **VU** le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- **VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- **VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- **VU** le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT, Première Présidente de la Cour d'Appel de COLMAR, installée dans ses fonctions le 14 septembre 2012 ;
- **VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, installé dans ses fonctions le 13 février 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er:

Délégation est donnée à Madame Marie-Colette BRENOT, Première Présidente de la Cour d'Appel de COLMAR et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, ayant délégation de signature conjointe, en leur qualité de responsables d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) 309 sur l'UO Colmar.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Chefs de Cour de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 avril 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



Arrêté n °2015103-0014

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Avril 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Direction

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Haut-Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Haut-Rhin

Le Préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatf à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatf aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat :

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en date du 26 mars 2015,

Arrête:

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cité administrative, Bâtiment C, 68026 COLMAR CEDEX - ☎ 03 89 24 82 00 - 🗈 03 89 24 82 01

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
 - le directeur départemental la cohésion sociale et de la protection des populations
 - le secrétaire général de la direction départementale la cohésion sociale et de la protection des populations
- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n°2010-35512 du 21 décembre 2010 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 avril 2015

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



Arrêté n °2015103-0008

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Avril 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral de déclaration d'infection de loque américaine (Cernay).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015103 - 0008

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin :

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

VU le résultat de l'analyse n°15A0365 réalisée le 10 avril 2015 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans le rucher n° 68000294 situé 2 rue de la Thur à CERNAY ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Le rucher n° 68000294 situé 2 rue de la Thur à CERNAY, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

<u>Article 2</u> – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, est placé sous la surveillance de Monsieur Pierre REBISCHUNG, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 - Les mesures suivantes doivent être appliquées dans le rucher infecté :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Cité administrative – Bâtiment C – 3ème étage – 3, rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX

- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissement.

<u>Article 4</u> – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de CERNAY, UFFHOLTZ, WITTELSHEIM et STEINBACH (zone dite de protection, de trois kilomètres autour des deux zones de confinement):

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

<u>Article 5</u> – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de WATTWILLER, STAFFELFELDEN, SCHWEIGHOUSE-SUR-THANN, ASPACH-LE-HAUT, ASPACH-LE-BAS et VIEUX-THANN (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

<u>Article 6</u> – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 9</u> – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de CERNAY, UFFHOLTZ, WITTELSHEIM, STEINBACH, WATTWILLER, STAFFELFELDEN, SCHWEIGHOUSE-SURTHANN, ASPACH-LE-HAUT, ASPACH-LE-BAS et VIEUX-THANN, le spécialiste apicole Monsieur Pierre REBISCHUNG et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 13 avril 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



Arrêté n °2015104-0002

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 14 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service agriculture et développement rural

Arrêté portant nomination des membres de la section spécialisée "Groupements Agricoles d'exploitation en commun (GAEC)" de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Haut- Rhin (CDOA)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.



ARRETE

Nº 2015 104-0002 du

1 4 AVR. 2015

portant nomination des membres de la section spécialisée

« Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) »

de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- VU la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

La section « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin, sous la présidence de M. le Préfet du Haut-Rhin ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant
- M. l'Adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant

7 RUE BRUAT B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

TA AVE ZOTS

Membres désignés par les organisations professionnelles :

Titulaires	Suppléants	
FDSEA	FDSEA	
Alain ROSENBLATT	Joël JECKER	
Jeunes Agriculteurs	Jeunes Agriculteurs	
Guillaume STOFFEL	Tom SCHOTT	
Confédération Paysanne	Confédération Paysanne	
Frédérique GIOVANNI	Jean-Christophe MOYSES	

Membres désignés sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour <u>l'Exploitation en Commun</u> :

Titulaire	Suppléant	
M. Philippe UHL		

Article 2:

Le présent arrêté annule l'arrêté N° AG 2007-27 du 19 mars 2007 portant renouvellement du Comité d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun du Haut-Rhin.

Article 3:

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le

1 4 AVR. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

11

Pascal LELARGE

Délais et voie de recours :

[«] Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif. »

MIK SVA II



Arrêté n °2015104-0017

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015104-0017 du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU le décret 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 14 avril 2015 constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu dans sa séance du 14 avril **2015**;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 14 avril 2015;
- CONSIDERANT que certaines espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles (lapin de garenne, sanglier), à la faune (sanglier);
- CONSIDERANT que le classement nuisible des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que le dit classement apporte des moyens de régulation supplémentaire (tir de destruction, piégeage);
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er:

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES LIEU où l'espèce est classée NUISI		
MA	MMIFERES	
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Sur le territoire des communes figurant en annexe	
Sanglier (Sus scrofa)	Tout le territoire départemental	

La liste des communes où le lapin de garenne est classé nuisible figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Conformément au décret 2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté est applicable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

du Haut-Rhin,

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation » en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbeurg 31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe 1:

Communes du Haut-Rhin où le lapin de garenne est classé "nuisible"

Commission du Titut Tami ou le l	apin do gardino est classo maistore	
ALGOLSHEIM	HOMBOURG	ROUFFACH
ANDOLSHEIM	HORBOURG-WIHR	RUELISHEIM
APPENWIHR	HOUSSEN	SAINT-BERNARD
ATTENSCHWILLER	HUNAWIHR	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BALDERSHEIM	HUNINGUE	SAINT-LOUIS
BANTZENHEIM	ILLFURTH	SCHLIERBACH
BARTENHEIM	INGERSHEIM	SOPPE-LE-BAS
BATTENHEIM	ISSENHEIM	SOULTZ
BEBLENHEIM	JEBSHEIM	SOULTZMATT
BENNWIHR	JUNGHOLTZ	STAFFELFELDEN
BERGHEIM	KEMBS	SUNDHOFFEN
BERGHOLTZ	KIENTZHEIM	THANN
BERGHOLTZ-ZELL	KUNHEIM	TURCKHEIM
BERRWILLER	LANDSER	UNGERSHEIM
BIESHEIM	LEIMBACH	URSCHENHEIM
BILTZHEIM	LOGELHEIM	VILLAGE-NEUF
BISCHWIHR	LUEMSCHWILLER	VOEGTLINSHOFFEN
BOLLWILLER	MERXHEIM	VOGELGRUN
BRETTEN	MEYENHEIM	VOLGELSHEIM
BRUNSTATT	MORSCHWILLER-LE-BAS	WECKOLSHEIM
BURNHAUPT-LE-BAS	MUNCHHOUSE	WESTHALTEN
CARSPACH	MUNTZENHEIM	WICKERSCHWIHR
CERNAY	MUNWILLER	WIDENSOLEN
COLMAR	NIEDERENTZEN	WITTELSHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	WITTENHEIM
DIDENHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WOLFGANTZEN
DIETWILLER	NIFFER	WUENHEIM
DURRENENTZEN	OBERENTZEN	ZELLENBERG
EIM	OBERHERGHEIM	
SCHENTZWILLER	OBERMORSCHWILLER	
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	
FELDKIRCH	ORSCHWIHR	
FORTSCHWIHR	OSENBACH	
GILDWILLER	OSTHEIM	
GUEBERSCHWIHR	OTTMARSHEIM	
GUEMAR	PETIT-LANDAU	

HIRTZFELDEN RIXHEIM
HOCHSTATT ROSENAU
HOLTZWIHR REININGUE

GUNDOLSHEIM

HARTMANNSWILLER

HABSHEIM

HATTSTATT

HEITEREN

HESINGUE

HETTENSCHLAG

PFAFFENHEIM

PULVERSHEIM

RAEDERSHEIM

REGUISHEIM

RIEDWIHR

RIBEAUVILLE

RIMBACH-ZELL



Arrêté n °2015104-0018

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N°2015104-0018 du 14 avril 2015

relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-6 et suivants, relatifs au classement et à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU le décret 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article 5.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2015104-0017 du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement (sanglier et lapin de garenne);
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 14 avril 2015 constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu dans la séance du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 14 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que certaines espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles (lapin de garenne, sanglier), à la faune (sanglier);
- **CONSIDERANT** que le classement nuisible des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que le dit classement apporte des moyens de régulation supplémentaire (tir de destruction, piégeage);
- CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la loutre et du castor d'Eurasie ;
- **SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er:

L'espèce sanglier (Sus scrofa) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin pour la période allant du 1° juillet 2015 au 30 juin 2016.

L'espèce lapin de garenne (Oryctlagus cuniculus) est classée nuisible sur le territoire des Communes du département du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral n°2015104-0017 du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2:

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La destruction à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc, s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

.../...

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le ou les tireurs désignés par le détenteur du droit de destruction autorisé par le Préfet devra être porteur lors de son intervention sur le terrain d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir d'animaux classés nuisibles.

Article 3:

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, susvisé, la destruction à tir du sanglier et du lapin de garenne peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau cidessous :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Lapin de garenne	2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	dégâts importants aux cultures agricoles
Sanglier	2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	dégâts importants aux cultures agricoles et prédation de la faune

Article 4:

La destruction des nuisibles par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Dans les secteurs suivants de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht entre Munster et son confluent avec l'III,
- · la Weiss et ses affluents entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- I'lll et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind, au Nord de Colmar.

- pour le castor d'Eurasie :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à la Ville de Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à la Ville de Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Ville de Kaysersberg sur la rivière « la Weiss ».

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 5:

L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

L'usage des appeaux et des appelants est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. Pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988 peut être autorisé pour la destruction à tir du sanglier par l'administration sur l'autorisation accordée au détenteur du droit de destruction.

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 6:

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration (annexe 2).

Article 7:

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8:

Conformément au décret 2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté est applicable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin.

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015104-0019

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut- Rhin pour la campagne 2015-2016.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015104-0019 du 14 avril 2015 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2015-2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Dépărtemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du 14 avril 2015.
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2015 (au matin)

Fermeture générale le 1^{er} février 2016 (au soir).

Article 2 - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

.../...

OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
15 mai 2015	1er février 2016
23 août 2015	1 ^{er} février 2016
1er août 2015	1 ^{er} février 2016
23 août 2015	1 ^{er} février 2016
23 août 2015	1 ^{er} février 2016
1er août 2015	1er février 2016
23 août 2015	1 ^{er} février 2016
23 août 2015	1 ^{er} février 2016
15 avril 2015	1 ^{er} février 2016
15 avril 2015	28 février 2016
15 avril 2015	28 février 2016
	15 mai 2015 23 août 2015 1st août 2015 23 août 2015 23 août 2015 1er août 2015 23 août 2015 23 août 2015 23 août 2015 15 avril 2015 15 avril 2015

Article 3 -Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
Gibier sédentaire		
Petit gibier		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre <u>Oiseaux</u>	15 octobre 2015	15 décembre 2015
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2015	31 décembre 2015
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

<u>Article 4</u> - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

.../...

• gibier sédentaire : tétras-lyre, grand-tétras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

<u>Article 5</u> - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

<u>Article 6</u> – L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour <u>la campagne de chasse</u> 2015-2016 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau: barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

<u>Article 7</u> – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être salsie que par vole de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015104-0020

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral portant fixation des modalités du tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2016 dans le Haut-Rhin.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015104-0020 du 14 avril 2015 portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2016 dans le Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015104-0019 du 14 avril 2015 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2015-2016 et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 avril 2015,
- CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux exploitations agricoles ou aux propriétés privées,
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1: Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1er février 2016 à minuit.

.../...

Article 3: Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4: Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, au mirador ou chaise d'affût. Le tireur doit être en position de tir surélevé par rapport au sol.

Article 6: Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment:

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

.../...

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation » en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg-31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015107-0003

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 17 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015107-0003 du 17 avril 2015 prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles :
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2015 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'autorisation de propriétaire « Solvay site Rhodia Chalampé » pour une intervention de la Louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée à Bantzenheim et Ottmarsheim, en date du 13 avril 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 14 avril 2015;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT que le territoire industriel de cette usine constitue pour sa partie boisée une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : BANTZENHEIM, CHALAMPE et OTTMARSHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 19 avril 2015.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière : Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Hau Rhin

GINDAGE

THIERRY

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67079 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »...

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1:

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2:

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

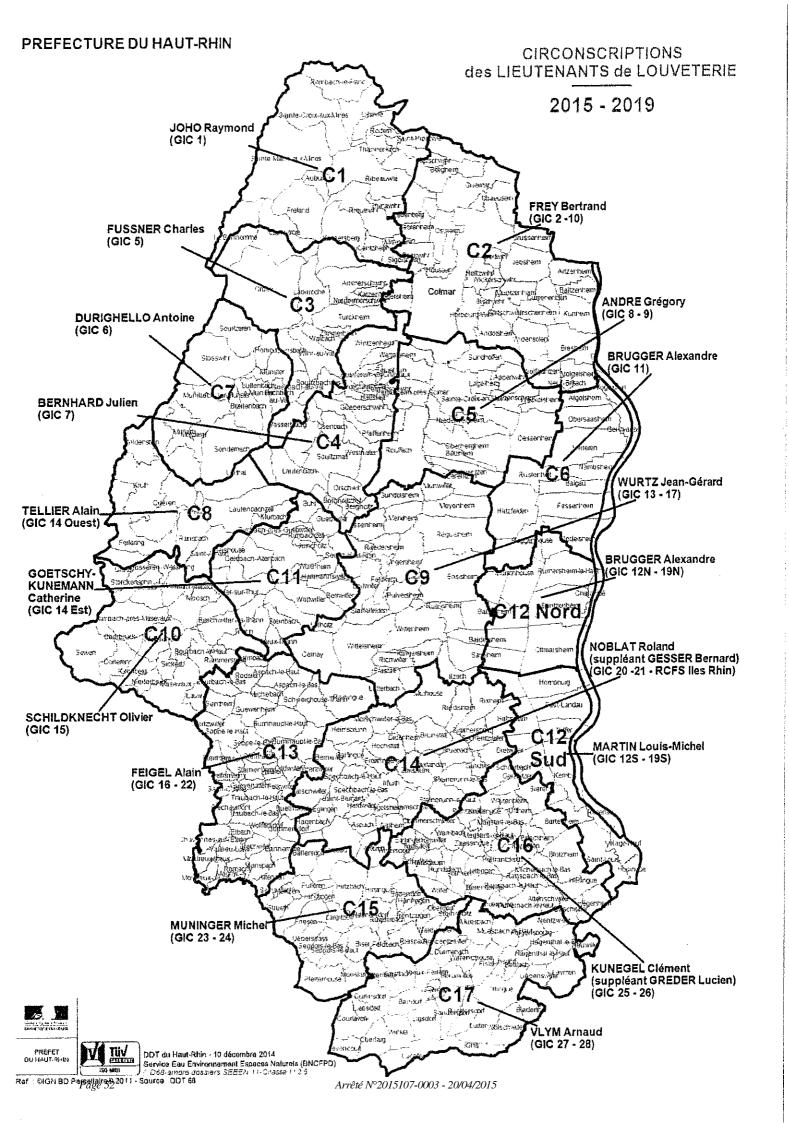
Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015 Le Préfet,

Pasce! LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscription	ns des lieutenants	de louveterie du Haut-Rhin





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015107-0004

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 17 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des lots de chasse non loués dans les communes du Haut-Rhin



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2015107-0004 du 17 avril 2015 prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire des lots de chasse non loués dans les communes du Haut-Rhin

Le PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ; Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6; VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être VUclassés nuisibles: VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2015 dans le département du Haut-Rhin; l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à VU M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin; VU la demande des maires;

 - l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-VU Rhin du 14 avril 2015;
 - l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 14 avril 2015 ; VU
 - CONSIDERANT la location des chasses communales en cours et qu'un certain nombre des lots de chasses n'ont pas à ce jour de locataires;
 - CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1 er ci-dessous et dans les zones périphériques;
 - CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts;
 - proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction SUR Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé, <u>à la demande du maire</u>, à des chasses particulières sur le territoire des lots de chasse non loués dans les communes du Haut-Rhin.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2015.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé <u>des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour</u>.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées:

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

MIERRY GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estiméz qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1:

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2:

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,

au Directeur territorial de l'office national des forêts,

au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,

au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

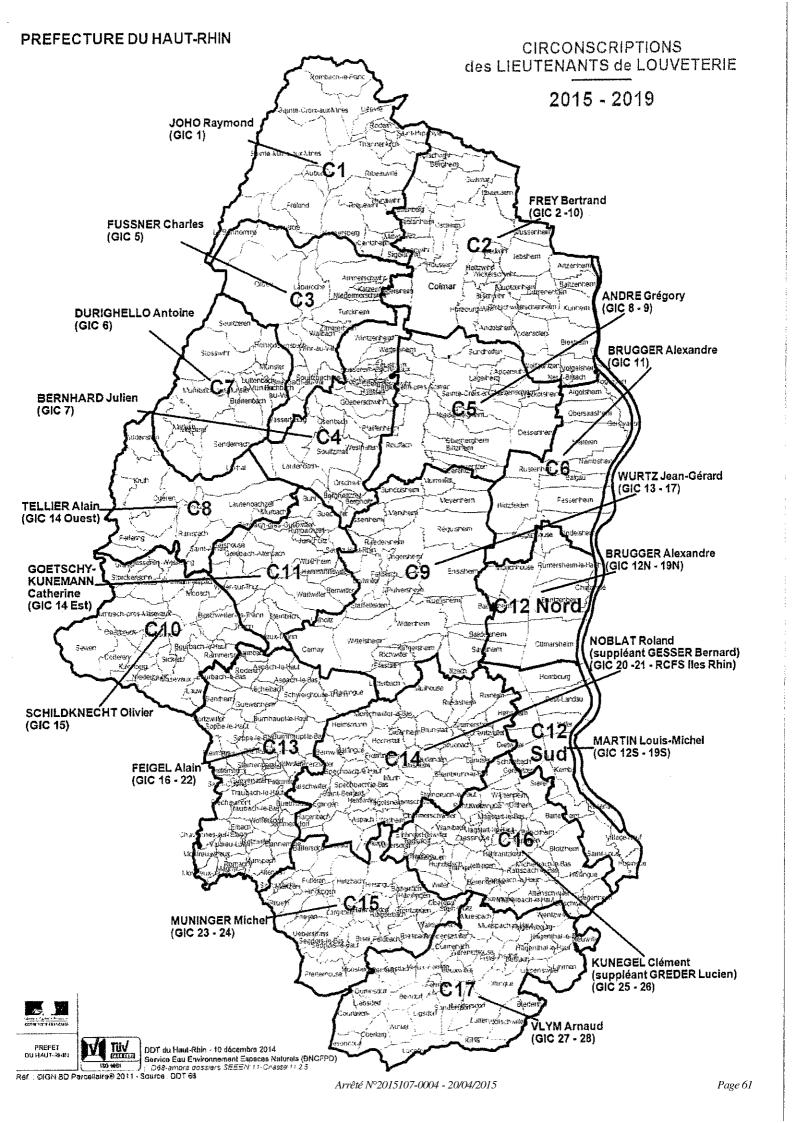
Fait à Colmar, le - 9 JAN 2015 Le Préfet,

Pascel LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5		ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin			





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015105-0002

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 15 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M.ROSSI, représentant la galerie Eclat d'Art dans le cadre de la mise en conformité de la galerie d'art sise 3 rue Saint-Nicolas à Colmar, est approuvé.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

ARRETE

N° 2015105-0002 du 15 avril 2015

portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11, L. 111-8 et L. 122-1, R. 111-19-13 à R 111-19-13-26, R. 111-19-47, R. 122-11-1 à R. 122-6, R. 132-22 et D. 111-19-34,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0007 du 02 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0025 du 08 juillet 2014, portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande n° AT 068 066 15 R 0020 présentée par M.ROSSI, représentant la galerie Eclat d'Art, qui sollicite la validation d'un Ad'AP concernant la mise aux normes de la galerie d'art, 3 rue Saint-Nicolas à Colmar,
- VU l'avis favorable n° 2321 émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 9 mars 2015,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Ad'AP sollicité par M.ROSSI, représentant la galerie Eclat d'Art dans le cadre de la mise en conformité de la galerie d'art sise 3 rue Saint-Nicolas à Colmar, est approuvé.
- Article 2 Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 31 mars 2016
- Article 3 L'achèvement des travaux relatifs à la mise en conformité devra faire l'objet d'une attestation conformément à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

15 AVR. 2015

LE PREFET

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015105-0010

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 15 Avril 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Sécurité routière et coordination

Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2015



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service transports, risqués et sécurité

ARRETE

n° 2015105-0010 du 15 avril 2015

portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2015

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2015;

VU la note de programmation en date du 6 janvier 2015 du Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2015 (programme 207); VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières »;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2015, une action dénommée « action concertée de sensibilisation pour les lycéens de seconde» (EJ4) est organisée le lundi 13 avril 2015.

Cette action s'intègre dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2015.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 800€ sont accordées aux bénéficiaires participant à l'action définie à l'article 1, selon la répartition prévue dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21-domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière, pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière

Gabor ARANY



Arrêté n °2015105-0008

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 15 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> arrêté portant tarification du Service d'Investigation Educative du Haut- Rhin, de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - exercice 2015



ARRÊTÉ

N° 2015 105 - 0008 du 15 avril 2015

portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation – exercice 2015

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier(s) du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 26 mars 2015

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial Alsace, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	100 000 €	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 444 392 €	1 772 198 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	227 806 €	
Résultat 2013	Excédent	41 522 €	41 522 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 688 478 €	
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III:	42 198 €	1 730 676 €
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix annuel moyen de la prise en charge d'un mineur en mesure d'investigation éducative est de : 2 558,30 euros

Article 2 :

Pour l'exercice 2015, et à compter du 1er avril 2015,

Le prix de la mesure d'investigation éducative est fixé à : 2 470,76 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

15 AVR. 2015

IF PRÉFET

et par délégation,

Christophe MAR)



Avis

signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach

le 16 Avril 2015

Etablissements publics de santé du Haut-Rhin (EPS) Centre Hospitalier de Rouffach

Avis de recrutement pour un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au centre hospitalier de Rouffach

Avis - 20/04/2015 Page 71



Direction des ressources humaines

Rouffach, le 16 avril 2015

Téléphone : 03 89 78 70 23 Télécopie : 03 89 78 71 46 Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint Frank LENFANT

Courriel: f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach organise une procédure d'entrée dans la fonction publique pour un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 17 juin 2015 à

Monsieur le directeur du centre hospitalier 27 rue du 4e RSM - BP 29 68250 ROUFFACH



Avis

signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach

le 16 Avril 2015

Etablissements publics de santé du Haut-Rhin (EPS) Centre Hospitalier de Rouffach

> Avis de recrutement pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de Rouffach

> > Avis - 20/04/2015 Page 73



Direction des ressources humaines

Rouffach, le 16/04/2015

Téléphone : 03 89 78 70 23 Télécopie : 03 89 78 71 46 Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint Frank LENFANT

Courriel: f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach organise une procédure d'entrée dans la fonction publique pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 17 juin 2015 à

Monsieur le directeur du centre hospitalier 27 rue du 4e RSM - BP 29 68250 ROUFFACH

Les agents contractuels du centre hospitalier de Rouffach sur des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifié sont invités à présenter leur candidature.

Si leur candidature est retenue sur la liste d'aptitude, une nomination en qualité de stagiaire de la fonction publique hospitalière pourra leur être proposée en fonction des opportunités.



Arrêté n °2015104-0011

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique, situé à Pulversheim, de l'entreprise dénommée « OMH » (sàrl à associé unique)



ARRETE N°2015 –104- du 14/04/2015 portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique, situé à Pulversheim, de l'entreprise dénommée « *OMH* » (sàrl à associé unique)

LE PREFET DU HAUT-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU les arrêtés du ministre chargé des affaires sociales et de la santé des 31/10/2008 et 11/01/2013, fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-098-0004 du 08/04/2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*OMH*» (Sàrl), dont le siège social est situé route de Guebwiller Quartier des Entrepreneurs Aire de la Thur à Pulversheim (68840) et représentée par son gérant, M. Mathieu HENTZEL (habilitation N°14.68.183);
- VU la demande formulée le 9 avril 2015 par l'entreprise dénommée « *OMH* » (Sàrl RCS Colmar TI 792 194 367), dont le siège social est situé route de Guebwiller Quartier des Entrepreneurs Aire de la Thur à Pulversheim (68840), et représentée par son gérant M. Mathieu HENTZEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (**soins de conservation**) pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*OMH*» (sàrl à associé unique), représentée par son gérant M. HENTZEL Mathieu, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, route de Guebwiller - Quartier des Entrepreneurs - Aire de la Thur à Pulversheim (68840), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

\Rightarrow Soins de conservation. N°4

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le 15-68-183.

Article 3: La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du 9 avril 2015 au 9 avril 2021.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

RECOURS GRACIEUX:

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

<u>RECOURS HIERARCHIQUE</u> Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

RECOURS CONTENTIEUX:

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Arrêté n °2015105-0009

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin

le 15 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire (Sàrl "Alsace Thanatopraxie" - Soultz)



Direction de la Réglementation et des Libertés publiques Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE n° 2015-105- du 15/04/2015 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire



COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°);
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-300-0016 du 26 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire (soins de conservation) et pour une durée de 6 ans, de l'établissement principal de la société dénommée « *Alsace Thanatopraxie* », situé au 27, rue Albert Schweitzer à Soultz (68360) exploitée par son gérant, M. Olivier HENTZEL (RCS Colmar TI 481 893 386), et dont le siège social est situé à la même adresse, (habilitation N°12-68-181);

Considérant que l'entreprise ci-dessus a cessé toutes activités dans le domaine funéraire suite à un jugement, en date du 16/09/2014, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'habilitation funéraire N°12-68-181 délivrée en dernier lieu le 26/10/2012 à l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Alsace Thanatopraxie*», situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 27, rue Albert Schweitzer à Soultz (68360) et représentée par son gérant M. Olivier HENTZEL, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques signé

Antoine DEBERDT



Arrêté n °2015107-0002

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 17 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté du 17 avril 2015 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach le 1er mai 2015



Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n° 2015107-0002 du 17 avril 2015 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach le 1^{er} mai 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route; l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions VU d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ; VU la demande présentée le 13 mars 2015 par M. Francis SCHEMEL gérant de la Sarl FRANZI - LAND domiciliée à Horbourg-Wihr, 10 rue de Sélestat en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique (catégorie 1) sur le ban communal de Neuf Brisach le 1er mai 2015; VU le procès verbal de visite technique initiale du petit train routier délivré le 31 janvier 2013 par la DREAL de Limoges; VU la licence n°2014/42/0000380 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée par la DREAL de Strasbourg le 5 septembre 2014 ; VU le procès verbal de visite technique délivré le 8 août 2014 par DEKRA Industriel; VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Neuf-Brisach, VU l'avis technique émis par M. le Directeur Départemental des Territoires, VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin.

Considérant que la demande de M. Francis SCHEMEL de mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs un petit train routier touristique le 1^{er} mai 2015 est légitime et que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Francis SCHEMEL gérant de la Sarl FRANZI – LAND domiciliée à Horbourg-Wihr, 10 rue de Sélestat, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie 1) sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach sur le circuit suivant :



Circuit:

- Départ Office du Tourisme Rue de l'Arsenal
- Direction Porte de Strasbourg, Rue de Strasbourg
- Virage à gauche Circulation dans les remparts le long de la Rue Suzonni, de la Place Porte de Colmar, de la Rue Laubanie
- Arrêt Place de la Porte de Belfort
- Retour Circulation dans les remparts en direction de la RN 68
- Rue de Bâle
- Rue Rouget de l'Isle
- Rue des Capucins
- Arrivée Office du Tourisme Rue de l'Arsenal

Variante du circuit en cas de mauvais temps :

- Départ Office du Tourisme Rue de l'Arsenal
- Direction Porte de Strasbourg, Rue de Strasbourg
- Rue Suzonni
- Place Porte de Colmar
- Direction Colmar Virage à gauche Circulation dans les remparts le long de la Rue Laubanie
- Arrêt Place de la Porte de Belfort
- Retour Circulation dans les remparts en direction de la RN 68
- Rue de Bâle
- Rue Rouget de l'Isle
- Rue des Capucins
- Arrivée Office du Tourisme Rue de l'Arsenal

Parking et plein de carburant :

- Le petit train routier se gare pour la nuit dans les Ateliers Municipaux de Neuf-Brisach, vers la sortie de Colmar
- Le plein de carburant se fera également à cette adresse.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : BA - 454 - ZB Remorques : AK - 735 - WP

AK - 707 - WP AK - 667 - WP

<u>Article 3</u> : Les matériels exploités par la SARL-FRANZI LAND rentrent dans les limitations imposées à la 1^{ère} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %.

Article 4: Cette autorisation est valable le 1er mai 2015.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de Neuf-Brisach, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MARX



Arrêté n °2015106-0008

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 16 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales - ILLZACH.



DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRETE

N° 2015106-0008

du 16 avril 2015

modifiant l'arrêté n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales
- ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires ;
- **VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1986 du 24 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS 38 ILLZACH pour le recouvrement des produits des amendes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1985 du 24 décembre 1993 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la CRS 38 ILLZACH;
- **VU** la lettre du capitaine de Police, Commandant de l'Unité Motocycliste Zonale Est du 9 février 2015 :
- **VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;



7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'article 1 de l'arrêté n° 2010-34-95 relatif à la liste des mandataires adjoints est modifié comme suit :

Assisté des mandataires adjoints suivants :

Monsieur Laurent BRUNET, Brigadier de Police, Monsieur Jean-Christophe RISACHER, Brigadier de Police, Monsieur Didier ZABEAU, Gardien de la Paix, Monsieur Dominique KLICH, Gardien de la Paix, Monsieur Mickaël BLETTNER, Gardien de la Paix, Monsieur Stéphane GAECHTER, Gardien de la Paix, Monsieur Nicolas NOSJEAN, Gardien de la Paix, Monsieur Eddy MOUTEL, Gardien de la Paix, Monsieur Cédric CLAUSE, Gardien de la Paix, Monsieur Geoffray POUVESLE, Gardien de la Paix,

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le commandant de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis du Directeur Départemental des

Finances Publiques,

Colmar, le 16 avril 2015

Colmar, le 13 avril 2015

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Le Chef de Division,

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



Arrêté n °2015100-0008

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 10 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières du PPRT de la société EPM sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM



Sous-préfecture de Mulhouse Bureau des Actions Interministérielles

ARRETE

N°

du

portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologique (PPRT) de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM approuvé par arrêté préfectoral n°2014101-0014 du 11 avril 2014

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L515-25 et en particulier les articles L515-16 L515-19, R.515-39 à R.515-47 et plus particulièrement son article R515-41;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH;

VU la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-203-16 du 20 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2011, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM;

Considérant que le P.P.R.T approuvé instaure, en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des bâtiments peuvent faire l'objet d'un droit de délaissement;

Considérant que l'article L. 515-19 prévoit qu' une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du P.P.R.T, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;

Considérant l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;

Considérant les modalités d'approbation d'une telle convention par les collectivités, qui peuvent nécessiter la délibération de leur assemblée plénière ;

Considérant l'incidence des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 sur les possibilités de délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin;

Considérant que ces éléments ne permettent pas la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du P.P.R.T;

Considérant qu'il convient de prolonger ce délai;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

Considérant qu'il convient de prolonger ce délai;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le délai de 12 mois pour l'établissement de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du P.P.R.T EPM à Illzach est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 11 août 2015 inclus.

ARTICLE 2 - DIFFUSION ET PUBLICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 20 juillet 2009, prescrivant l'élaboration du P.P.R.T..

Cet arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie dIllzach et Sausheim ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

ARTICLE 3 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix BP 51 038 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes d'Illzach et Sausheim, le Président de la communauté de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pascal LELARGE



Arrêté n °2015103-0009

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 13 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne et de la station d'épuration de Sausheim



Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Service Milieux et Risques Naturels YM

ARRÊTÉ

N° 2015103-0009 du 13 avril 2015 fixant

des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne et de la station d'épuration de SAUSHEIM

en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°83 006 du 25 août 1986 portant autorisation de déversement des effluents de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne dans le Grand Canal d'Alsace ;

7, RUE BRUAT - B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03.89.29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°982869 du 14 octobre 1998 délimitant la carte d'agglomération d'assainissement (au sens du décret n094-469 du 3 juin 1994) de Mulhouse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et l'extension de la station d'épuration de Sausheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012038-0003 du 7 février 2012 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et de la station d'épuration de Sausheim ;
- **Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 12 mars 2015 ;
- Considérant l'absence d'observations faites par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 17 mars 2015 ;
- Considérant la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;
- **Considérant** que la surveillance des micropolluants dans les effluents prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est rendue obsolète par l'arrêté préfectoral n°2012038-0003 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ;
- Considérant que l'absence régulière de dépôts de sédiments et que la faible concentration en matière en suspension ne permettent pas de procéder de façon satisfaisante au suivi prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ;
- **Considérant** les concentrations élevées relevées ponctuellement depuis 2004 de certains des micropolluants listés par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES POLLUANTES

Le dernier paragraphe, intitulé « Analyses sur substances polluantes », de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral 2003-1774 du 26 juin 2003 est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« Analyses sur les boues

Des analyses sont effectuées chaque année au mois de juin sur les boues déshydratées. Ces analyses portent sur les substances suivantes :

- chloroalcanes C10-C13
- hexachlorobenzène
- hexachlorocyclohexane
- tributylétain

La limite de quantification requise est de 2µg/kg de matière sèche. Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau. »

ARTICLE 2 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture. Des copies de cet arrêté seront transmises et affichées pendant un mois dans les communes de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Galfingue, Heimsbrunn, Michelbach, Schweighouse, Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Reiningue, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Zillisheim et Zimmersheim.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre le du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et de Thann, le président du SIVOM de l'agglomération mulhousienne, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies citées à l'article 2 pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

Fait à Colmar, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Arrêté n °2015103-0011

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 13 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

Modificatif de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale



PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2015103-0011 du 13/04/2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale- formation plénière et formation restreinte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU la délibération du conseil départemental n° CG-2015-3-1-8 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Le point V. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :.

Représentants du Conseil Départemental :

(5 sièges)

TITULAIRES:

- M. Daniel ADRIAN
- Mme Pascale SCHMIDIGER
- M. Raphaël SCHELLENBERGER
- Mme Monique MARTIN
- M. Rémy WITH



7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

LISTE COMPLEMENTAIRE:

- M. Alain GRAPPE
- M. Pierre VOGT
- M. Max DELMOND

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 1 3 AVR. 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Arrêté n °2015103-0012

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 13 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 12bis à Saint Louis.



Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

VU

SUR

ARRETE

N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 12bis à SAINT LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

le code de justice administrative; VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11; VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 86; VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment l'article 1er, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957; VU la demande du Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 11 mars 2015 en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation, les agents spécialement délégués par lui, en vue de procéder à des opérations topographiques et des sondages de terrains ;

proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er

Les agents missionnés par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, ainsi que les particuliers à qui il délègue ses droits et chargés, pour le compte de l'administration départementale, de procéder à des inventaires environnementaux et des opérations topographiques et des sondages de terains nécessaires à l'étude de l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 12bis à SAINT LOUIS, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), pour y effectuer tous travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet d'aménagement foncier rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le ban communal de Saint-Louis.

Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet pour une période de cinq ans maximale à compter de sa publication.

Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}-2^{ème} alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Le maire de la commune citée dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge du Conseil Départemental du Haut-Rhin ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et le Maire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

1 3 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation

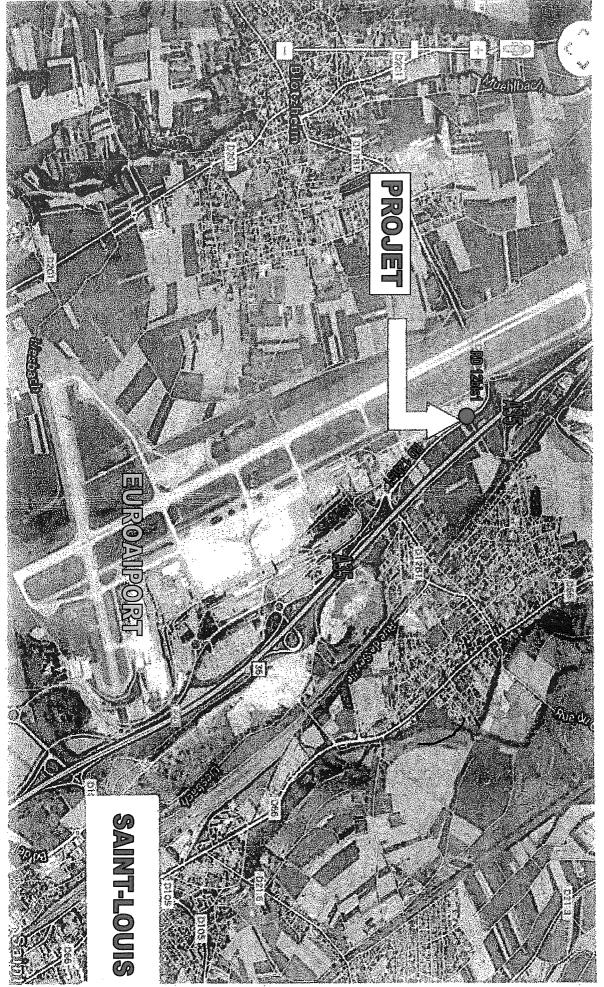
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

BASEL MULHOUSE FREIBURG



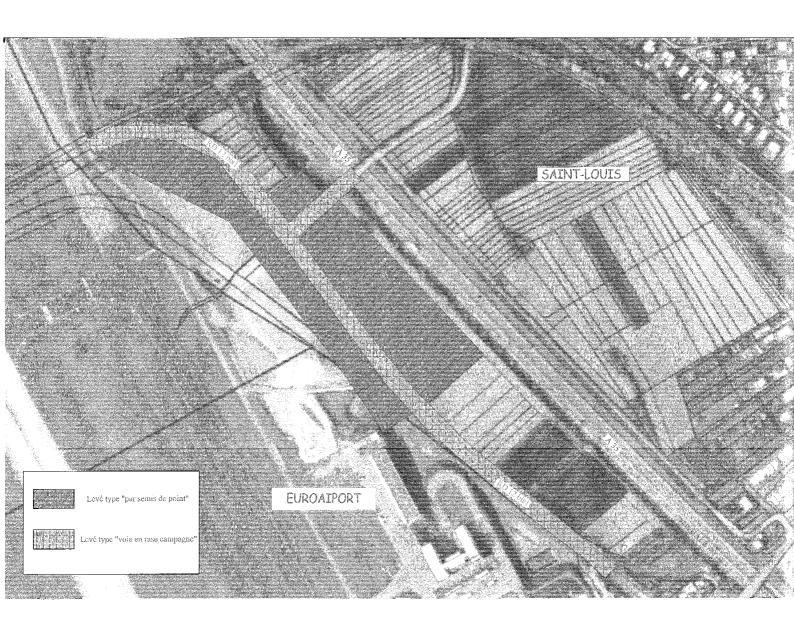
Conseil Général Haut-Rhin

Direction des Routes et des Transports

R.D. 12 bis 1- Aménagement d'un carrefour giratoire à SAINT-LOUIS

AVANT-PROJET

Echelle(s)	***************************************	di mananananananananananananananananananan			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,					Pièce n°	
-		Plan des zones à relever								0	
Fichier :		ठे	Date	Indice	L	ibellés	Date	Indice	Lib	ellés	
		自	12/02/15	0	Création du document						
		ξ		-							
		MODIFICATIONS									
		₹									
le maître d'oeuvre				le Technicien U.E.T. 2		J.E.T. 2		le Chef du P.M.I.T S.E.			
Société				Emmanu	anuel KAUFFMANN Didier MA		AURER		Philippe	Philippe PAGANON	
					Signature Arrêté N°2015103-00125ignature15			Sig	Signature Page 103		





Arrêté n °2015104-0004

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification des articles 2, 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et des statuts modifiés



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2015 104 - 000 4 du 1 4 AVR. 2015 portant approbation de la modification des articles 2, 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et des

statuts modifiés

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 46452 du 25 mai 1976 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiller et Bernwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 961294 du 16 juillet 1996 approuvant le changement de la trésorerie de rattachement du syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-117-13 du 27 avril 2007 portant extension des compétences, approbation des nouveaux statuts, de la transformation en S.I.V.O.M et d'une nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiller et Bernwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-064-06 du 05 mars 2013 portant approbation de la modification des articles 2, 3, et 8-1 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER;
- VU la délibération du 19 février 2015 par laquelle le comité directeur du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER a approuvé la modification des statuts afin de prendre en compte le transfert de la compétence liée à l'exercice « incendie et sécurité » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Ammertzwiller (16 février 2015 et 26 février 2015) et Bernwiller (18 février 2015 et 26 février 2015) ont approuvé le transfert de la compétence liée à l'exercice « Incendie et sécurité » et ont approuvé les statuts modifiés du Syndical Intercommunal à Vocation Multiple d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER;
- **VU** l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 23 décembre 2014 ;



ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est ajouté un article 2C aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER ainsi rédigé :

« Art 2 C : Compétence Sapeurs-Pompiers

- Mise en commun des moyens opérationnels
- La gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers ».

Article 3 - L'article 8.1 est ainsi complété pour la partie « Pour le budget général » :

« Participation aux dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers

Au prorata du nombre d'habitants »

Le premier paragraphe de l'article 8.2 « budget général du SIVOM » est ainsi complété :

- « Les vacations des sapeurs-pompiers ou tout autre reversement du SDIS.
- Les interventions et autres participations concernant les Sapeurs-Pompiers. ».

Le second paragraphe de l'article 8.2 « budget général du SIVOM » est ainsi complété :

« - Les dépenses relatives à l'activité du Corps Intercommunal des Sapeurs-Pompiers ».

L'article 9 « Règlement intérieur » est ainsi complété :

« Un règlement intérieur spécifique fixera les modalités d'organisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers et le fonctionnement de son Centre de Première Intervention. »

Article 4 - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté ;

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Département du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 4 AVR. 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Département du Haut-Rhin Arrondissement d'Altkirch





Dernière modification : le 19 février 2015

STATUTS

SIVOM

D'AMMERTZWILLER/BERNWILLER Mairie d'Ammertzwiller 68210 Tél 03 89 25 30 08 Fax 03 8 25 92 40

Commune.ammertzwiller@wanadoo.fr

Statuts approuvés le 25 juin 1976
Première modification le 20 décembre 2012
Deuxième modification le 19 février 2015

Art 1 Dénomination du SIVOM

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'Ammertzwiller/Bernwiller, ont décidé d'étendre le champs de leur coopération par transfert de nouvelles compétences aux « Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiller/Bernwiller », qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'Ammertzwiller/Bernwiller ».

Art 2 A : Compétence affaires scolaires

La compétence scolaire du SIVOM comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux destinés à l'usage scolaire ou périscolaire situés à Ammertzwiller et Bernwiller
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire.
- La prise en charge des activités sportives et culturelles contribuant à l'épanouissement des enfants, ainsi que celles se rattachant à l'enseignement élémentaire à l'exclusion des prises en charges relevant de la compétence de la communauté de communes.

Art 2 B : Compétence Gestion du personnel

Cette compétence correspond à la gestion de l'ensemble du personnel administratif et technique ou autre pour le compte des deux communes : création de poste, embauche, gestion des carrières, paye etc...

Art 2 C: Compétence Sapeurs-Pompiers

- Mise en commun des moyens opérationnels
- La gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers

Art 3 Compétence Bois : hangar, matériel, combustible

La compétence « Bois » du SIVOM comprend :

- La construction d'un hangar de stockage du bois sur le territoire de la commune de Bernwiller.
- L'entretien de ce hangar,
- L'acquisition d'un tracteur et du matériel connexe ainsi que leur entretien,
- L'acquisition de matériel divers, son entretien et réparation, les contrats d'assurance et

Date de réception de l'AR :09/03/2015 68-256%0798-20150219-09_19FEV15-DE

Arrêté N°2015104-0004 - 20/04/2015

toutes les dépenses et prestations liées à ce matériel

• L'achat et la vente de bois, de miscanthus ou de tout autre produit servant de combustible aux chaufferies communales ainsi que toute prestation s'y rattachant (transport, broyage, récolte etc...)

Art 4 Durée du SIVOM

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous en application des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

Art 5 Siège du SIVOM

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie d'Ammertzwiller. Toutefois le comité directeur peut se réunir non seulement au siège du SIVOM, mais également dans l'une ou l'autre des communes membres.

Art 6 Administration et fonctionnement du SIVOM

Le SIVOM est administré par un Comité directeur dans lequel chacune des deux communes est représentée par quatre délégués titulaires désignés parmi chaque Conseil Municipal. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs viceprésidents sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité et d'un assesseur par commune.

Art 7 Patrimoine du SIVOM

Le patrimoine syndical sera constitué des bâtiments, équipements, ouvrages, installations et terrains dont le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage ou aura fait l'acquisition.

Le bâtiment qui abrite les locaux du Corps de Première Intervention reste la propriété de la commune de Bernwiller. Celui-ci est mis gratuitement à la disposition du SIVOM. Une convention sera établie. Elle définira les conditions et les modalités de mise à disposition par la commune au Syndicat ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les parties.

Un inventaire sera mis à jour annuellement.

Art 8 Dispositions budgétaires du SIVOM

Art.8.1. Généralité

La gestion financière de la compétence « bois » donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe, sous contrôle du Comité Directeur du SIVOM.

Il ne pourra y avoir de transfert entre le budget général et le budget annexe.

Les participations versées par les communes concernées seront calculées de la manière suivante :

Pour le budget general :

Participation aux dépenses liées au domaine scolaire :

- ❖ Pour moitié au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population, pour moitié au prorata des effectifs de la population scolaire.
- Les subventions exceptionnelles versée pour les constructions scolaires ou autres projets sont calculées au prorata du nombre d'habitants

Participation aux dépenses de personnel non scolaire

Au prorata des heures effectuées pour chaque collectivité

Participation aux dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers

❖ Au prorata du nombre d'habitants

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR :09/03/2015

68-256800798-20150219-09_19FEV15-DE

• Pour le budget annexe :

- Le coût du hangar et du matériel sera supporté pour moitié par chaque collectivité,
- ❖ Les dépenses de combustible seront calculées en proportion de la chaleur produite par chaque chaufferie. Cette quantité est mesurée en MW sur le réseau de sortie de chaque chaufferie.
- Les dépenses relatives aux véhicules et matériels divers, non exclusivement rattachés à l'exploitation du hangar et des chaufferies seront réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité.

Le Receveur du SIVOM est le Trésorier Payeur Principal de MASEVAUX.

Art.8.2. « budget général » du SIVOM

Les recettes du budget général comprennent :

- Les participations des communes concernées calculées conformément à l'article 8.1,
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissement publics,
- · Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Les vacations des sapeurs-pompiers ou tout autre reversement du SDIS.
- Les interventions et autres participations concernant les Sapeurs-Pompiers.

Les recettes du budget général devront couvrir

- Les frais de fonctionnement du syndicat liés à l'administration du SIVOM (frais de personnel, de bureau, de chauffage, d'électricité et de balayage des locaux dont le SIVOM est propriétaire) ainsi que les indemnités des élus,
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux,
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.
- Les dépenses relatives à l'activité du Corps Intercommunal des Sapeurs-Pompiers

Art.8.3. « Budget annexe chauffage bois » du SIVOM

Les recettes du budget annexe « chauffage bois » comprennent :

- Les participations, redevances, et frais mis à la charge de la régie,
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissement publics,
- · Le produit des emprunts,
- · Les dons et legs,
- Le produit de la vente de copeaux.

Art 9 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser le fonctionnement pratique du SIVOM et la gestion de chacune de ses compétences.

Un règlement intérieur spécifique fixera les modalités d'organisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers et le fonctionnement de son Centre de Première Intervention.

RF SOUS PREFECTURE D ALTKIRCH Contrôle de légalité Date de réception de l'AR :09/03/2015 68-256800798-20150219-09_19FEV15-DE



Arrêté n °2015104-0010

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 14 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du programme des aménagements consécutifs aux modifications des lois de manoeuvre du barrage agricole de Breisach



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

N°

du 1 4 AVR. 2015

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du programme des aménagements consécutifs aux modifications des lois de manœuvre du barrage agricole de Breisach

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er}, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965;
- VU l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade-Wurtenberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin;
- VU la demande, en date du 24 mars 2015, émanant du Responsable Maîtrise d'ouvrage Rhin 2 de Voies Navigables de France à Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation, les personnes spécialement déléguées par elle;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er

Les membres de la société GEOTOPAR (12 rue Clovis – 57000 METZ) mandatées par Voies Navigables de France pour réaliser des prestations nécessaires au programme technique des aménagements consécutifs à la modification des lois de manœuvre du barrage agricole de Breisach, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), pour y effectuer toutes opérations que les études rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le ban communal de Biesheim, Volgelsheim, Vogelgrun, Algolsheim, Obersaasheim, Geiswasser, Heiteren et Neuf-Brisach.

Article 2

Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet à compter de sa publication pour une période n'excédant pas un an.

Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} -2^{ème} alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Les maires des communes citées dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge de Voies Navigables de France ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Voies Navigables de France et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1 4 AVR. 2015 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Arrêté n °2015106-0012

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 16 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative : à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages de Cernay (n ° BSS 04124X0033, 04124X0034 et 04124X0159) et des périmètres de protection ; à l'autorisation de prélèvement de l'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes Thann-Cernay au parcellaire des terrains concernés à Steinbach et Cernay.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées CS

ARRETÉ

n°

du

1 6 AVR. 2015

portant ouverture d'une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages de Cernay (n° BSS 04124X0033, 04124X0034 et 04124X0159) et des périmètres de protection ;
 - à l'autorisation de prélèvement de l'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes Thann-Cernay
 - au parcellaire des terrains concernés à Steinbach et Cernay.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

le code de la conté nublique notemment ses articles I 1321-1 à I 1321-5 et R1321-6 à

VU	R1321-13;	
VU	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1 à L132-4 et R112-1 à R112-27	
VU	la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;	
VU	les pièces du dossier transmis par l'Agence Régionale de Santé ;	
VU	l'avis de la Direction Départementale des Territoires;	
VU	l'arrêté préfectoral du 23 avril 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des sources situées sur les territoires des communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller;	
VU	la décision du 20 février 2015 du président du Tribunal administratif de Strasbourg portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;	
SUR	proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,	

X/TT

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du 07 mai 2015 au 08 juin 2015 inclus à une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages de Cernay (n° BSS 04124X0033, 04124X0034 et 04124X0159) et des périmètres de protection,
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la Communauté de Communes Thann-Cernay
- au parcellaire des terrains concernés à Steinbach et Cernay.

ARTICLE 2 -

- M. François VOGT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- M. Patrick DEMOULIN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3-

Le dossier d'enquête sera consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public des bureaux, du 07 mai au 08 juin 2015 inclus, au siège de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (siège de l'enquête), à la mairie de Steinbach et à la mairie de Cernay.

Les registres d'enquêtes seront cotés et paraphés avant le début de l'enquête :

- par le commissaire enquêteur pour le registre d'enquête d'utilité publique,
- par le maire de Cernay, pour le registre d'enquête parcellaire des terrains situés sur le territoire de sa commune,
- par le maire de Steinbach, pour le registre d'enquête parcellaire des terrains Situés sur le territoire de sa commune.

Les observations portant soit sur l'utilité publique, soit sur le parcellaire, pourront être consignées directement sur les registres d'enquêtes ou adressées par écrit à l'adresse du siège de la Communauté de Communes Thann-Cernay, à l'attention du commissaire enquêteur, 3, rue de Soultz – BP 10228 – 68704 CERNAY cedex.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Thann-Cernay, 3 rue de Soultz à CERNAY :

- le jeudi 07 mai de 10h00 à 12h00
- le lundi 08 juin de 15h00 à 17h00

ARTICLE 4-

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Communauté de Communes Thann-Cernay, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr).

Huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché et éventuellement publié par tout procédé, dans les communes de Cernay et Steinbach, et au siège de la Communauté de Communes Thann-Cernay. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par chaque maire et par le président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 -

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le maire de chaque commune, avant l'ouverture de l'enquête, à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Cette notification sera effectuée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection immédiat.

Les propriétaires auxquels cette notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Copie des lettres de notification et des avis de réception ainsi que l'attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

ARTICLE 6-

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres déposés en communes seront clos et signés par le maire ; le registre déposé au siège de la communauté de communes sera clos et signé par le président de la communauté de communes. Ces registres seront transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé pour chaque enquête. Il adressera au Préfet l'ensemble du dossier, les registres, ses rapports et ses conclusions motivées avec son avis, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 -

Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique à la Préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées), et à la Communauté de Communes Thann-Cernay.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes Thann-Cernay, le Maire de Cernay, le Maire de Steinbach et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

1 6 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MARX



Arrêté n °2015106-0013

signé par M. le Sous- Préfet de Thann- Guebwiller

le 16 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Sous-Préfecture de Thann / Guebwiller

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée " Course d'Orientation à VTT" le samedi 25 avril 2015



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller Section Accueil Standard Réglementation

ARRETE

n° du portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « Course d'Orientation à VTT » le samedi 25 avril 2015

LE PREFET DU HAUT RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089 0001 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller;
- VU la demande présentée le 16 février 2015 par la Société Sportive Ouvrière Liberté de Habsheim, représentée par Madame Violaine LITZLER, , domiciliée 14a rue des faisans 68440 HABSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 avril 2015, une manifestation sportive intitulée « Course d'Orientation à VTT » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Bergholtz; Bergholtz-Zell; Orschwihr;

ARRETE

Article 1^{er}: la Société Sportive Ouvrière Liberté de Habsheim, représentée par Mme Violaine LITZLER domiciliée 14a rue des faisans 68440 HABSHEIM, est autorisée à organiser le samedi 25 avril 2015 une manifestation sportive intitulée « Course d'Orientation à VTT » suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublements ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire;
- du respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport concerné en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

Article 4: Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5: Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière.

Observations particulières:

Groupement Départemental d'Incendie et de Secours

- Délivrance des secours :
- L'organisateur devra prendre les dispositions pour :
 - Détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics ;
 - Dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes.
 - Accueillir et guider les secours publics.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Respect des normes édictées par la Fédération Française de Course d'Orientation ;
- Les participants doivent être en possession <u>soit d'un certificat médical</u>, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné (conformément à l'article L.231-2-1 du Code du Sport), <u>soit d'une licence</u> en cours de validité pour cette discipline ou activité sportive (article L.231-2 du Code du Sport).
 - Licence en cours de validité;
 - respect de la réglementation en vigueur concernant les voies empruntées et consignes de sécurité habituelles.

Conseil Départemental du Haut-Rhin

- le balisage du parcours sur arbres à l'aide de clous ou agrafes est interdit ainsi que sur signalisation directionnelle ou de police.
- en cas de marquage au sol, employer de la peinture éphémère, chaux ou sciure.
- prévoir le nettoyage à l'issue de la manifestation.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté.

Noms des signaleurs			
SIEDLER Arnaud	GUYON Laurent		
IDBOUCHMAL Adnane	MEYER Carsten		
ZINGLE Christian	PAILLON Daniel		
BERNARD MOES Olivier	DIEBOLD Marc		

Commune d'Orschwihr

L'organisateur devra informer le locataire de chasse du lot n°1 en l'occurrence M.Jean-Pierre BOISSON 5 impasse Martial Imbart 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE

Article 6: La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 7: La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des détritus susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Article 8: Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

<u>Article 9</u>: Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10: M le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, MM. les Maires de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Orschwihr, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet du Haut-Rhin Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

Daniel MERIGNARGUES

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision. Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.



Arrêté n °2015103-0013

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 13 Avril 2015

Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) - Direction interrégionale des Voies Navigables de France de Strasbourg (VNF)

arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique (LASA Compétition d'avirons le 31 mai 2015 canal du Rhône au Rhin)



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2015 103 - 0013 du 13 avril 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France en date du 12 mars 2015.

ARRETE

Article 1er:

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA), est autorisée à organiser une compétition d'avirons le dimanche 31 mai 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à

grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 01,900 (commune de Niffer) et PK 02,400 (commune de Niffer).

Article 2:

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- Appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 01,900 (commune de Niffer) et PK 02,400 (commune de Niffer)

Le dimanche 31 mai 2015 de 10h00 à 16h00

Article 3:

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4:

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Chef du CME Niffer

Fait à Colmar, le

1 3 AVR. 2015

Le Préfet Paur le Préfet,

et par délégation, Le Secrétaire Géréral

Christophe MAR

Arrêté N°2015103-0013 - 20/04/2015



Arrêté n °2015105-0007

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

le 15 Avril 2015

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique ASC MULHOUSE RIEDISHEIM 9 et 10 mai 2015



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2015 105 - 0007 du 15 avril 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l' ASC Mulhouse-Riedisheim ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France en date du 12 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1er:

L'A.S.C. Mulhouse-Riedisheim représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser une compétition de canoë-kayak les samedi 09 et dimanche 10 mai 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10.000 (commune de RIXHEIM) et PK 13.000 (commune de Rixheim).

Article 2:

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- Appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10.000 (commune de Rixheim) et PK 13.000 (commune de Rixheim) le samedi 09 mai 2015 de 13 heures à 19 heures, et le dimanche 10 mai 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Article 3:

L' A.S.C Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4:

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l' A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 15 AVR. 2015

Le Préfet

Christophe MAR